



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2022 / 035/ PM

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA FESTIVITE
« Fête Locale 2022 »**

Le Maire de la commune de Villeneuve les Béziers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment l'article 541-76

Vu l'article R 411-26 du Code de la Route

Vu l'arrêté municipal n°2019-097-PM du 19/04/2019 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Vu l'article 610-5 et 644-5 du Code Pénal

Vu l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénal

Vu les articles L.3342-1, L.3353-3, L.3322-9, R.3353-5, L.3341-1 et R. 3353-1 du Code de la Santé Publique

Considérant que pour assurer la préparation et le bon déroulement de la festivité « Fête Locale 2022 », il convient d'adopter des mesures particulières en matière de :

- Vente ambulante
- Pollution sonore
- Hygiène et sécurité

Et de prévoir leur mise en application.

ARRETE

Article 1 : La festivité « Fête Locale 2022 » se déroule du vendredi 05 août 2022 au dimanche 07 août 2022.

Article 2 : Dispositions particulières concernant l'occupation du domaine public à des fins commerciales (restauration, vente de boissons) :

Les restaurateurs et limonadiers titulaires d'un arrêté municipal d'autorisation d'installation de terrasses sur le domaine public sont autorisés, à accroître l'emprise de leur terrasse dans la limite imposée par l'autorité territoriale.

Le mobilier pouvant être utilisé dans ce cadre se limite aux tables, chaises, bars mobiles, parasols fixes et tonneaux.

Toute autre installation de mobilier non prévue par le présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la municipalité.

A défaut de respecter ces prescriptions, le mobilier ci-dessus cité fera l'objet d'une procédure d'enlèvement de la part des autorités qui l'ont constaté.

Tout matériel de terrasse type parasol doit être obligatoirement lesté en cas de météo venteuse.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2022 / 035/ PM

La vente ambulante ne peut se faire qu'à partir de stands ou de véhicules répondant aux normes d'hygiène et de salubrité applicable en la matière.

Chaque ambulant doit être en possession d'une autorisation municipale dûment signée.

Article 3 : La vente et la consommation de boissons sont réglementées comme suit :

-La circulation de piétons sur le domaine public avec des contenants en verre est formellement interdite.

-Les boissons doivent être servies en contenants plastique.

-Le vendeur est tenu de servir les boissons dont les contenants ne seront ouverts qu'au moment du service.

-Le vendeur est tenu de débarrasser les tables après chaque consommation et à veiller à ce qu'aucun contenant en verre ne soit stocké sur les tables et sur le domaine public.

-Le vendeur est tenu d'afficher la réglementation sur l'ivresse publique des mineurs de manière visible par les consommateurs.

-La vente d'alcool est strictement interdite aux mineurs.

- La vente d'alcool à des clients enivrés est strictement interdite.

- La consommation d'alcool est interdite en dehors du périmètre de la fête constitué uniquement par la place Michel Solans.

-La détention de bouteilles en verre, en plastique ou type « camelbak » contenant de l'alcool est interdite sur la voie publique.

Article 4 : La vente, la détention et l'utilisation de pièces d'artifices tels que feux de Bengale, pétards, pièces d'artifices de divertissement ou autres pièces pyrotechnique relevant des catégories C1 à C4 sont interdites sur l'ensemble du territoire communal du mercredi 03 août 2022 à 07h00 au lundi 08 août 2022 à 06h00.

Une dérogation à la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n°2010-580 du 31 mars 2010.

Article 5 : Les forains sont autorisés à procéder à l'installation de leurs attractions conformément aux recommandations des Services Techniques Municipaux le jeudi 04 août 2022 à partir de 12h00.

Aucun raccordement sans autorisation au réseau public d'énergie n'est autorisé.

Le paiement du droit d'occupation du domaine public est effectué le jeudi 04 août 2022 après vérification par les agents des Services Municipaux (tarif réglementé par délibération municipale).

La copie du contrôle technique initial et/ou périodique portant sur l'état de fonctionnement et sur l'aptitude à assurer la sécurité des personnes doit être présenté avant toute installation aux Services Municipaux.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2022 / 035/ PM

Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile en cours de validité doit être fournie aux Services Municipaux pour pouvoir exploiter.

Après montage du manège/attraction/machine/baraques foraine, une attestation de bon montage doit être transmis aux services municipaux.

A défaut de quoi, l'implantation et/ou exploitation de l'attraction/manège/machine/baraque foraine est refusé.

Article 5: Le démontage des attractions/manèges/machines/baraques foraines et la libération de l'occupation du domaine public à lieu au plus tard le mardi 09 août 2022 à 08h00.
L'espace public occupé doit être rendu propre.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction constatée au présent arrêté fait l'objet de l'établissement d'une procédure par les agents habilités, des saisies administratives peuvent être réalisées par le Service d'Ordre sous contrôle d'un Officier de Police Judiciaire et des mesures de fermeture administrative peuvent être prononcées par le représentant de l'Etat.

Ces sanctions administratives sont exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent s'appliquer.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-lès-Béziers, le 25 Juillet 2022

Mr le Maire
Fabrice SOLANS

